

European Union Committee : 2nd Report of 2010-11

Traduction en langue française

Évaluation de la subsidiarité : distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies

Proposition modifiée de la Commission de règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (13435/10)

Recommandation

1. Nous recommandons que la Chambre des Lords (House of Lords) soumette l'avis motivé présenté ci-dessous, d'après lequel la proposition de règlement ne serait pas conforme au principe de la subsidiarité, et le transmette aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, conformément aux dispositions des Traités de l'UE.

Réserve d'examen

2. Le présent rapport ne constitue pas l'achèvement de notre examen de la présente proposition.

Notre rapport

3. Le présent rapport a été élaboré par le sous-comité de l'Agriculture, des Pêches et de l'Environnement (Agriculture, Fisheries and Environment Sub-Committee).

Avis motivé

4. Depuis 1987,¹ les stocks d'aliments excédentaires achetés auprès d'entrepôts publics au titre des mécanismes d'intervention de la politique agricole commune (PAC) sont mis à la disposition des personnes les plus démunies de l'Union. En 2008, plus de 13 millions de personnes ont bénéficié de ce régime de soutien.² Suite à la réforme de la PAC et à la réduction des stocks d'intervention qui en a résulté, le programme est devenu de plus en plus tributaire des achats sur le marché pour l'approvisionnement en denrées alimentaires. Une consultation publique organisée sur Internet a exprimé un soutien massif pour la poursuite d'un programme européen d'aide alimentaire et le Parlement européen a souligné le caractère fondamental du droit à l'alimentation.³ La participation des États membres au régime de soutien est volontaire et le Royaume-Uni n'y a pas souscrit depuis le milieu des années 1990.

5. La proposition de la Commission ne changerait en rien le caractère volontaire de la participation des États membres au régime, mais reposerait sur les points suivants :

- officialisation de la disposition stipulant que les produits alimentaires fournis au titre du régime de soutien proviennent à la fois des stocks d'intervention et du marché.

¹ Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil

² COM(2010)486 p.2

³ Ibid p.3

- élargissement de l'éventail des produits pouvant être achetés afin de prendre en considération l'équilibre nutritionnel des produits et la facilité avec laquelle ils se prêtent à la distribution, en permettant aux États membres d'accorder la préférence aux produits alimentaires originaires de l'Union.
- établissement de programmes triennaux au lieu des actuels cycles annuels afin de permettre une planification à plus long terme par les États membres et les organisations caritatives ;
- introduction du cofinancement par les États membres participants à raison d'un minimum de 25 % (10 % pour les pays bénéficiant du Fonds de cohésion) des coûts admissibles, avec un plafond annuel établi à 500 millions d'EUR pour le cofinancement provenant du budget de l'UE ; et
- renforcement des obligations en matière de communication, aussi bien pour les pays participants que pour la Commission.

6. La Commission justifie ses actions sur les bases suivantes :⁴

- le programme vise à lutter contre les problèmes de faim, de privation, de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'esprit du Traité, qui spécifie que l'objectif de l'Union est de « promouvoir le bien-être de ses peuples » et de « promouvoir [...] la solidarité entre les États membres » (Article 3, TUE) ;
- le programme contribue à la réalisation des objectifs de la PAC en matière de stabilisation des marchés et de garantie de prix raisonnables pour les livraisons aux consommateurs ;
- l'aide sociale fournie par les autorités des États membres porte rarement sur l'accès à la nourriture ; et
- le programme peut déclencher l'action d'un État membre et aider les organisations caritatives ainsi que la société civile à développer leurs propres initiatives pour garantir le droit à l'alimentation de tous les citoyens de l'UE.

Conclusions

7. Même si la lutte contre les problèmes de faim, de privation, de pauvreté et d'exclusion sociale peut dans une certaine mesure être considérée comme étant dans l'esprit des Traités, il est pourtant indéniable que l'esprit des Traités peut être respecté sans action de l'Union, et qu'il peut être promu par l'Union sans suivre la voie législative. Les inégalités entre les États membres sont traitées par le biais de la politique de cohésion de l'UE. Les États membres sont capables d'agir de manière individuelle pour lutter contre les problèmes qui ont été soulignés ; l'opération parallèle d'un système national et du régime de l'UE dans un État membre pourrait en fait être source de confusion.

8. L'importance de la contribution des achats sur le marché aux objectifs de la PAC est discutable, compte tenu des nombreux facteurs qui interviennent, parmi lesquels : la quantité de nourriture achetée sur le marché ; toute diminution d'achats par les personnes démunies qui sont éligibles pour le régime ; et le prix payé. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison que l'UE soit mieux placée que les États membres pour organiser l'achat de produits sur le marché.

⁴ SEC(2008)2437 p.3

9. Le manquement des États membres à agir ne constitue pas en soi une raison d'agir pour l'Union. Le caractère volontaire du régime laisse également à penser qu'il n'existe pas de nécessité démontrable d'agir, en particulier à l'échelle de l'Union. Tous les États membres gardent bien entendu un intérêt dans la proposition puisque celle-ci est en partie financée à partir du budget de l'Union.

10. En conclusion, il ne semble pas qu'il y ait d'argument convaincant laissant à penser que l'Union soit mieux placée que les États membres pour assurer une distribution de denrées alimentaires au profit de ses citoyens les plus démunis.